

Service émetteur : DD83 / Santé-Environnement
Affaire suivie par : Manon LABEAU / Chloé BELLANTE

Toulon, 09 avril 2024

**Protection et autorisation d'utilisation de captage d'eau afin
de produire de l'eau destinée à la consommation humaine**

NOTICE EXPLICATIVE
(Rapport du service instructeur)

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV)

Source de Font Pétugue

Située sur le territoire de la Commune de Méounes-lès-Montrieux

1 - CONTEXTE

Jusqu'en 2022, la commune de Méounes-lès-Montrieux était alimentée en eau potable par :

- les forages de Vigne Groussière ;
- des achats d'eau en provenance de la commune voisine de Néoules.

La commune dispose également de la source de Font Pétugue qui n'est pas utilisée car elle ne bénéficie d'aucune protection et d'autorisation de prélèvement et d'encadrement des conditions de production d'eau destinée à la consommation humaine. Elle avait néanmoins été utilisée entre 2005 et 2010 sans que les démarches nécessaires à la sécurisation de cette ressource lancées en 2007 ne soient menées à leurs terme.

L'eau des forages de Vigne Groussière connaît fréquemment des pics de turbidité élevée (> 2 NFU) associés soit à des épisodes de sécheresse, soit à des évènements pluviométriques de forte intensité, soit à des hausses brutales de débit des forages.

Afin de pallier à ces problèmes récurrents de dépassements de la limite de qualité de la turbidité (> 2 NFU) au niveau des forages de Vigne Groussière, des travaux d'interconnexion avec le réseau d'eau potable de Néoules ont été réalisés et ont abouti à la signature d'une convention d'achat d'eau en 2015.

Cependant, depuis 2023, Néoules ne s'engage plus dans la garantie de ces achats d'eau devant le niveau de la nappe de son forage des Clos déjà très bas dans le contexte actuel de sécheresse.

Deux autorisations temporaires d'utilisation d'eau prélevée à la source Font Pétugue en vue de la consommation humaine ont été accordées en 2022 et 2023 respectivement pour une durée de 4 mois et 6 mois. Pour mémoire, une autorisation temporaire ne peut pas excéder six mois et est renouvelable une fois conformément à l'article R1321-9 du Code de la Santé Publique.

Compte tenu des difficultés qualitatives et quantitatives dans l'organisation actuelle de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune de Méounes, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte souhaite dans un souci de sécurisation du service public d'eau potable, obtenir les autorisations et la protection nécessaires pour l'utilisation de la source de Font Pétugue.

Les débits et volume sollicités pour cette ressource par la collectivité sont :

- Débit d'exploitation : 35 m³/h ;
- Volume journalier (pointe) : 840 m³/jour ;
- Volume annuel maximum : 190 000 m³/an.

2 - ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES ET OBJET DE LA DEMANDE

La source de Font Pétugue est située dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant du Gapeau définie par arrêté préfectoral du 31 mai 2010. Pour rappel, une ZRE est caractérisée par une insuffisance quantitative des ressources en eau.

Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Ainsi, afin d'être conforme à la législation et à la réglementation, la source de Font Pétugue doit obtenir les actes suivants :

- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant :
 - les périmètres de protection et leurs instaurations (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
 - les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- Autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6 du CE).

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'autorisation environnementale au 1er mars 2017, les dossiers soumis à autorisation au titre du code de l'environnement et de la santé publique sont instruits par deux procédures distinctes conduites respectivement par la DDTM et par l'ARS.

Par délibération du 15 décembre 2023, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a demandé l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'instauration des périmètres de protection de la source de Font Pétugue située sur la commune de Méounes-les-Montrieux.

La procédure engagée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et l'objet de cette notice portent sur **l'autorisation d'utilisation d'eau pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine et la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection** de la source de Font Pétugue vis-à-vis des volets « Code de la Santé Publique » et « Code de l'Expropriation ».

3 - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Comme explicité ci-dessus, les conditions actuelles de production et distribution d'eau potable ne sont pas satisfaisantes sur le plan qualitatif et quantitatif. L'exploitation de la source de Font Pétugue, propre à Méounes, permettra de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méounes.

Il est donc d'utilité publique de sécuriser le captage en eau destinée à produire de l'eau pour la consommation humaine de la commune de Méounes.

4 - PRESENTATION GENERALE

4 – 1 - Bénéficiaire des autorisations et DUP

L'autorisation d'exploitation et la mise en œuvre des périmètres de protection du forage de Font Pétugue et les installations dédiées à la production et la distribution de l'eau seront au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

La gestion de l'eau sur la commune est assurée par affermage par la société la SAUR (exploitant).

4 – 2 - Population desservie

La commune de Méounes-lès-Montrieux comporte environ **2165 habitants en période creuse (968 abonnés)**, avec une population pouvant varier jusqu'à **3036 habitants lors de la période estivale**.

5 - CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE, DES RESEAUX ET TRAITEMENT

5 – 1 – Situation géographique (annexe 1)

Le forage de Font Pétugue se situe au Nord de la commune de Méounes dans un secteur de boisements et de broussailles.

L'accès s'effectue par une route départementale (RD554) située à proximité de la source.

Le captage est localisé sur une parcelle cadastrée et délimitée comme faisant partie de la route départementale RD 554 et propriété du domaine public.

Coordonnées en Lambert 93 : X : 941 526 - Y : 6 247 544 - Z= 283 m.

Code national de la Banque du Sous-Sol (BSS) : 10457X0099

5 – 2 - Caractéristiques techniques du captage (annexe 2)

L'ouvrage actuel a été réalisé en 2008 sur le site d'un ancien captage de forme circulaire.

L'anneau du captage est en béton, la cuve en résine et le tampon de fermeture en fonte. Le forage comporte une pompe intégrée de 35m³/h et une colonne d'exhaure.

5 – 3 - Bilan de la qualité de l'eau

Plusieurs résultats d'analyses sont disponibles pour la source de Font Pétugue. Les analyses du 26/08/2021, 13/06/2023 et du 11/07/2023 comprennent tous les paramètres à rechercher dans une analyse de type CESO suite à la publication l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Les résultats révèlent que la qualité physico chimique de l'eau de la source de Font Pétugue est conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux distribuées définies par la réglementation en vigueur.

La qualité bactériologique des eaux brutes est satisfaisante (quelques coliformes décelés) et conforme aux limites et référence de qualité pour les eaux brutes; un traitement de désinfection sera nécessaire afin de garantir la distribution d'une eau de bonne qualité bactériologique.

A noter : cette source réagit modérément aux épisodes météorologiques.

Quelques-uns des paramètres relevés pour la ressource : (analyses du 13/06/2023)

| <u>Paramètres relevés</u> <u>analyse d'eau</u> (en moyenne) | <u>Source de FONT PETUGUE</u> |
|---|--------------------------------------|
| pH | 7.2 |
| Conductivité | 25°C : 834 µS/cm |
| Titre hydrométrique | 44.18°f |
| Turbidité | 0.17 NFU |
| Calcium dissous | 134.6 mg/l |
| Chlorures | 9.7 mg/l |
| Sulfates | 160 mg/l |
| Magnésium dissous | 25.6 mg/l |

5 – 4 - Traitement de l'eau

5 – 4 – 1 - Désinfection de l'eau

Le traitement de l'eau s'effectue avec du chlore gazeux après les pompes de refoulement en sortie de la bêche de 4 m³. Un analyseur permet le dosage du chlore en continu.

Deux bouteilles de chlore se trouvent sur le site. Le changement des bouteilles se fait automatiquement par un inverseur lorsqu'une bouteille est vide pour basculer sur la bouteille pleine. L'exploitant procède ensuite au remplacement manuel de la bouteille vide.

Dans le cadre d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Afin d'assurer l'efficacité de la désinfection, la valeur du produit « temps de contact (en minutes) » par « concentration en chlore (en mg/L) » doit être au moins égale à 15 (recommandation Organisation Mondiale de la Santé).

5 – 4 – 2 - Turbidité de l'eau

D'après l'avis hydrogéologique, les eaux prélevées proviennent d'un réservoir karstique et sont donc susceptibles de devenir turbides notamment en cas d'épisodes pluvieux.

Actuellement, un turbidimètre enregistreur est installé afin de contrôler la turbidité en sortie de bache sur l'eau traitée. Lorsque la turbidité dépasse le seuil de 1 NFU, l'exploitant reçoit une alarme. Dès lors, un agent ou l'astreinte de l'exploitant intervient sur site pour faire un diagnostic et si besoin arrêter les pompes et/ou faire une purge manuelle.

Or la chloration d'une eau turbide au-delà de 0,5 NTU n'est pas une bonne mesure de gestion du risque microbiologique associé à des eaux brutes d'origine karstique (guide d'exploitation des unités de production et de distribution d'eau de la FNCCR, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies).

Aussi, le turbidimètre enregistreur en continu doit être déplacé afin d'être installé sur l'eau brute du captage. Ceci permettra d'éviter la chloration d'une eau turbide et ainsi de limiter la formation de sous-produits.

Ce turbidimètre enregistrement doit être associé à :

- un système de coupure automatique de tout prélèvement en cas de turbidité supérieure à 1 NTU au maximum ;
- un système d'alerte fonctionnant dès 0.5 NTU (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire des ouvrages.

Ce turbidimètre enregistreur en continu doit permettre un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures minimum. Les valeurs mesurées sont à conserver au moins 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

5 – 5 - Auto surveillance mise en place

L'auto surveillance mise en place comprend :

- Mesure en continu de la turbidité, du pH et de la température ;
- Mesure et analyse du chlore à la station de traitement ;
- Mesure en continu du niveau d'eau dans le captage ;
- Mesure des débits prélevés en continu par débitmètre électronique ;
- Prélèvements mensuels pour des analyses d'autocontrôle IDEXX (E.coli et entérocoques) sur 5 points du réseau de distribution.

6 – PERIMETRES DE PROTECTION

Dans le cadre de la procédure de protection réglementaire du forage de Font Pétugue, M. Tapoul, hydrogéologue agréé, a émis en août 2023 un avis sur la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions afférentes.

Le captage a déjà bénéficié de travaux pour pouvoir être exploité provisoirement en secours des forages de Vigne Groussière. Une partie des travaux a été décalée dans l'attente d'une autorisation permanente d'exploiter la ressource.

Les aménagements complémentaires suivants doivent être réalisés avant l'exploitation définitive du point d'eau :

- Les racines présentes dans le puits de captage sont à évacuer ;
- La vasque périphérique doit être nettoyée, les feuilles et autres végétaux situés en fond de vasque doivent être ramassés et évacués ;

- Le mur périphérique de la vasque est à reprendre dans sa maçonnerie et étanché sur la partie aval, la vidange actuelle (martelière) doit être condamnée pour permettre la remontée du niveau d'eau dans la vasque et le puits ;
- Une canalisation de trop plein doit remplacer le trou de vidange ; elle doit être située 0.20 m au-dessus du fil d'eau actuel. Elle doit être ajustée et rehaussée si nécessaire par l'ajout d'un coude avec un embout vertical. La canalisation est à équiper d'un clapet anti-retour ;
- La vasque doit être intégralement remplie de gros graviers siliceux pour faciliter les nettoyages et empêcher l'accumulation et la dégradation des végétaux au niveau de la vasque ; en complément, la mise en place au-dessus de la vasque d'un filet de protection le plus léger possible pourrait permettre de s'affranchir des feuilles et faciliter les nettoyages ;
- La conduite de refoulement posée sur le muret est à enterrer ;
- L'emplacement de la clôture prévue initialement sur le mur périphérique de la vasque doivent être en partie modifié pour pouvoir se raccorder à la clôture du périmètre de protection immédiate et intégrer le canal de surverse ;
- L'emplacement du canal venturi servant à mesurer précisément les débits de surverse est à modifier afin de se retrouver dans l'enceinte clôturée ;
- Les mesures doivent être reportées automatiquement à la station de pompage de La Servie ;
- Le système d'alerte et de coupure du pompage en cas de submersion de la vasque au moment des crues et de l'intrusion d'eaux parasites doivent être lui aussi directement reporté automatiquement à la station de pompage de La Servie ;
- Le suivi en continu de la production, des volumes prélevés, du niveau d'eau dans le captage, doit être l'objet d'une acquisition automatique des données et d'un téléport à la station de La Servie.

6 – 1 - Périmètre de protection immédiate

Son but est d'éviter toute introduction directe de substances indésirables dans les ouvrages de captage et d'en prévenir toute dégradation. Ce périmètre doit être entièrement clôturé et fermé à clé.

6 - 1- 1 -Secteur concerné

Le captage se situe sur une parcelle appartenant au **domaine public**. La zone concernée comprend le pont d'accès au captage, le chemin conduisant à la ruine, le canal d'évacuation de la surverse du captage et une partie de la berge en rive droite du ruisseau.

La **parcelle privée n°65**, située en limite du captage avec la ruine est, elle aussi, intégrée dans sa totalité dans le périmètre immédiat et doit être acquise par le pétitionnaire.

6 - 1- 2 - Aménagements et travaux à réaliser dans le PPI (annexe 3)

Le périmètre clôturé doit faire l'objet des aménagements suivants :

- le portail d'accès au captage doit être placé au niveau du pont, côté nord sur l'emplacement de l'ancien portail ;
- la clôture qui ne doit reprendre qu'une partie du périmètre immédiat est à planter sur la rive droite du ruisseau, suffisamment haut pour ne pas gêner l'écoulement des eaux du vallon, coté Est en limite de parcelle jusqu'à hauteur de la berge à l'endroit où se trouvent les platanes, côté ouest en limite de la parcelle le long du chemin pour rejoindre le portail ;
- le long de la clôture, côté amont est à réaliser une cunette ou un bourrelet de terre pour dévier vers l'aval les eaux de ruissellement en provenance du versant au moment des précipitations et les empêcher de pénétrer dans l'enceinte clôturée de la source ;
- la clôture doit être de type semi rigide d'une hauteur de 2 m, renforcée en partie basse et ensouillée ;
- au niveau du canal d'évacuation, une grille doit bloquer le passage des animaux ;
- le canal venturi servant à mesurer les débits est à placer dans l'enceinte clôturée ;
- l'aire clôturée doit être débroussaillée au moins 2 fois par an. Les lierres, ronces et autres végétaux présents sont à couper mécaniquement; les désherbants sont prohibés ;
- la zone extérieure à l'aire clôturée est à nettoyer et les platanes qui déstabilisent le mur de soutènement du captage côté nord et dont les racines pénètrent dans le captage sont à abattre et à déraciner. Les arbres mitoyens doivent être abattus, les arbres qui présentent du gîte ainsi que les branches en encorbellement au-dessus du grillage sont à couper.

6 - 1- 3 - Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre, toutes activités, toutes installations et tous dépôts, de quelque nature que ce soit, exceptées les activités autorisées concernant l'exploitation, le service et l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, sont interdits. L'enceinte grillagée d'une hauteur de 2.00 m doit être maintenue en bon état et équipée d'un portail fermant à clé.

L'emprise du PPI doit être entretenue manuellement et les débris végétaux sont à évacuer hors du PPI, et en aucun cas avec des produits phytosanitaires.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

En cas de travaux nécessaires pour le captage, toutes les précautions nécessaires pour ne pas engendrer de pollution dans le périmètre doivent être prises notamment par les entreprises de travaux. Au minimum, les règles suivantes sont à respecter :

- Vérification préalable des matériels (véhicules, flexibles, joints, systèmes de rétention...);
- Accès au chantier aux seuls personnels ayant reçu une formation dédiée ;
- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
- Pose de surfaces étanches temporaires sous les engins en position stationnaire.

Des précautions spécifiques sont à prendre pour limiter le risque d'épandage de substances polluantes au sol (huiles et carburants) : stockage et manipulation des produits sur des surfaces étanches temporaires et si possible en dehors du PPI.

6 – 2 - Périmètre de protection rapproché

La mise en place d'un périmètre de protection rapproché a pour but de maintenir la qualité chimique et microbiologique de l'eau prélevée. Son rôle est de protéger efficacement le captage de la migration des substances polluantes d'origine superficielle dans la nappe karstique.

6 – 2 - 1 - Secteur concerné (annexe 4)

Sur la commune de Méounes : 25 parcelles

Section OE parcelles n° 55, 56, 57 58, 59, 60, 64 (pp), 66, 67, 68, 535, 670, 671 ;

Section OE parcelles n° 366, 367, 368, 369, 370, 372, 373 (pp), 374 (pp), 375 ;

Section OA parcelles 505, 506, 507.

6 – 2 – 2 - Aménagements et travaux à réaliser dans le PPR

La route départementale RD554 est un axe routier important qui longe le périmètre rapproché en partie sud et le traverse dans la partie sud-est. Les véhicules qui y circulent peuvent constituer une source de pollution potentielle accidentelle.

Cette route fait déjà l'objet d'une restriction de tonnage pour les poids lourds (13 tonnes) dans la traversée de Méounes et d'une régulation à certaines heures de la journée par rapport aux horaires des écoles.

Afin de protéger la ressource, les recommandations suivantes proposées par l'hydrogéologue sont à reprendre :

- La mise en place d'un **panneautage** dédié réglementant le transport de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Des **glissières de sécurité doivent être posées dans les endroits à risques** où le ruisseau et la route se côtoient ;
- Le caniveau de collecte des eaux pluviales existant (côté sud de la chaussée) doit être prolongé en face du parking du restaurant « La Source », depuis le croisement avec la Grande Rue (la Croix de la Servie) sur environ 30 m en aval avant de rejeter les eaux au ruisseau ;
- L'**assainissement des habitations pavillonnaires** non raccordées à l'assainissement collectif doivent faire l'objet d'un contrôle par le SPANC et d'une mise en conformité si nécessaire ;
- Le **point de collecte des déchets ménagers et le dépôt sauvage** situé au croisement de la RD554 et du Chemin de Vigne Groussière doivent être supprimés.

6 – 2 – 3 - Prescriptions du périmètre de protection rapproché

Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapproché.

Ces prescriptions ont été rédigées à partir des propositions de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Tapoul puis complétées par le service instructeur, l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale de Var – Service Santé – Environnement.

Ces propositions de prescriptions sont traduites dans le tableau en annexe 5.

6 – 3 - Périmètre de protection éloignée

L'hydrogéologue agréé n'a établi aucun périmètre de protection éloignée selon dans la mesure où le périmètre de protection éloignée des forages de Vigne Groussière inclut la majeure partie de l'aire d'alimentation de la source de Font Pétugue.

7 - AVIS DES SERVICES - ENQUETE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de l'enquête administrative avant enquête publique, les services suivants ont été consultés le 17 Janvier 2024 : DDTM, DREAL, ONF, CD83, CA83, DDSIS 83, DRAAF, OFB.

7 - 1 –Avis de la Chambre d'Agriculture du Var (annexe 6)

Dans leur réponse en date du 15 février 2024, la CA83 a demandé à revenir sur les prescriptions de l'hydrogéologue concernant le périmètre de protection rapprochée.

Des modifications ont été demandées :

- Ajouter la phrase suivante : « Autorisation d'épandage en agriculture (effluents, ...) sous réserve de la réalisation d'un plan d'épandage (preuves de l'adéquation entre les besoins de la culture et les doses épandues). » ;
- La correction de la prescription liée aux produits de synthèse faisant référence au Guide des bonnes pratiques agricoles sur les aires d'alimentation de captage d'eau ;
- Ajouter également la phrase suivante : « Les produits de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique et les produits à faible risque définis dans l'article 47 du règlement de la Communauté Européenne n°1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques sont autorisés ».

Réponse de l'ARS

La demande relative l'autorisation d'épandage en agriculture ne peut pas être acceptée par analogie avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures. Ce texte interdit l'irrigation de culture à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau.

7 – 2 - Avis de l'Office National des Forêts (ONF) (annexe 7)

Dans leur réponse du 5 mars 2024, l'ONF n'émet pas d'observations particulières étant donné que les terrains d'emprise des périmètres de protection du captage ne relèvent pas du régime forestier.

7– 3 – Avis de l'Office Français de la biodiversité (OFB) (annexe 8)

Dans leur réponse datant du 15 février 2024, l'OFB émet une remarque sur l'attention particulière qui doit être donnée aux impacts des prélèvements sur la biodiversité.

7 – 4 – Avis des services routiers du Conseil Départemental (CD83) (annexe 9)

Une partie de la route départementale RD554 étant concernée par les périmètres de protection rapprochée de la source de Font Pétugue, le CD83 déclare que plusieurs aménagements et travaux sont prévus au niveau de cette portion de route.

Leur réponse du 9 février 2024 précise que :

- Un aménagement sur cette portion de route est en cours d'étude pour installer le dispositif de retenue (glissières) souhaité par l'hydrogéologue ;
- Le caniveau de collecte des eaux pluviales existant est difficilement repérable, ce qui nécessite une demande d'éléments complémentaires ;
- En agglomération, la compétence relative à la circulation et aux panneaux de signalisation est attribuée au maire.

7 – 5 – Avis du service départemental d'incendie et secours du Var (annexe 10)

Dans leur réponse par courriel en date du 5 février 2024, le SDIS n'émet aucune remarque particulière ; aucun ouvrage DFCI n'est concerné.

7 – 6 – Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (annexe 11)

Par courriel du 12 mars 2024, le service « eau et biodiversité » de la DDTM du Var émet un avis favorable concernant la remise en exploitation de la "source de Font Pétugue" sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Mesure et évaluation des volumes prélevés:

- Les captages doivent être équipés de compteurs volumétriques. Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte des qualités des eaux prélevées et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment des débits moyens et maximums de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des installations de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
- Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
 - pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Lutte contre le gaspillage:

Dans le cadre du changement climatique et afin d'anticiper les périodes de sécheresse dans le département du Var, il est indispensable de lutter contre le gaspillage d'eau afin de réduire les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

Notamment, les rendements du réseau de distribution doivent être améliorés afin d'atteindre les seuils définis par la réglementation en vigueur.

Ainsi, un plan d'actions visant à réduire les fuites (recherche et réparation) doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, la connaissance renforcée des réseaux d'eau potable doit permettre d'assurer une gestion adéquate des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, la source étant constitutive d'un cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du CE, un débit réservé doit être défini et délivré dans le cadre de cette autorisation.

Enfin, une clause de revoyure à 5 ans doit être intégrée dans le projet

Au regard des éléments précédemment rappelés, l'Agence Régionale de Santé PACA émet un **avis favorable** à la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et à l'autorisation d'utilisation de la source de Font Pétugue destinés à l'alimentation de la commune de Méounes par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Visa du Directeur Général de l'Agence

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

**L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO**

Annexe 1 : Situation de la ressource en eau

Annexe 2 : Schéma du réseau d'eau

Annexe 3 : Plan et travaux à réaliser dans le périmètre de protection immédiate

Annexe 4 : Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée (PPI et PPR)

Annexe 5 : Tableau de prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du captage de Font Pétugue

Annexe 6 : Avis de la Chambre d'Agriculture du Var

Annexe 7 : Avis de l'Office National des Forêts (ONF)

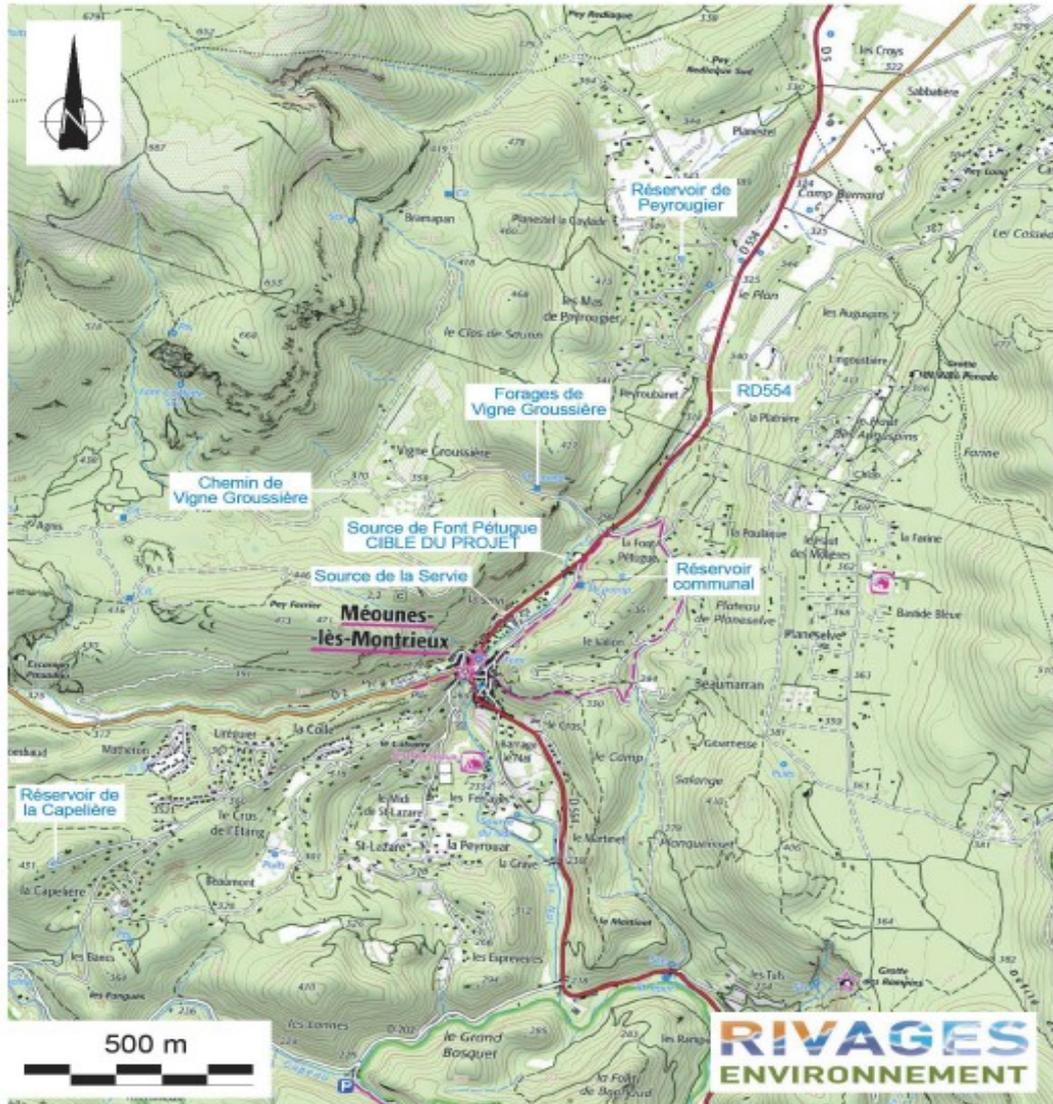
Annexe 8 : Avis de l'Office Français de la biodiversité (OFB)

Annexe 9 : Avis des services routiers du Conseil Départemental (CD83)

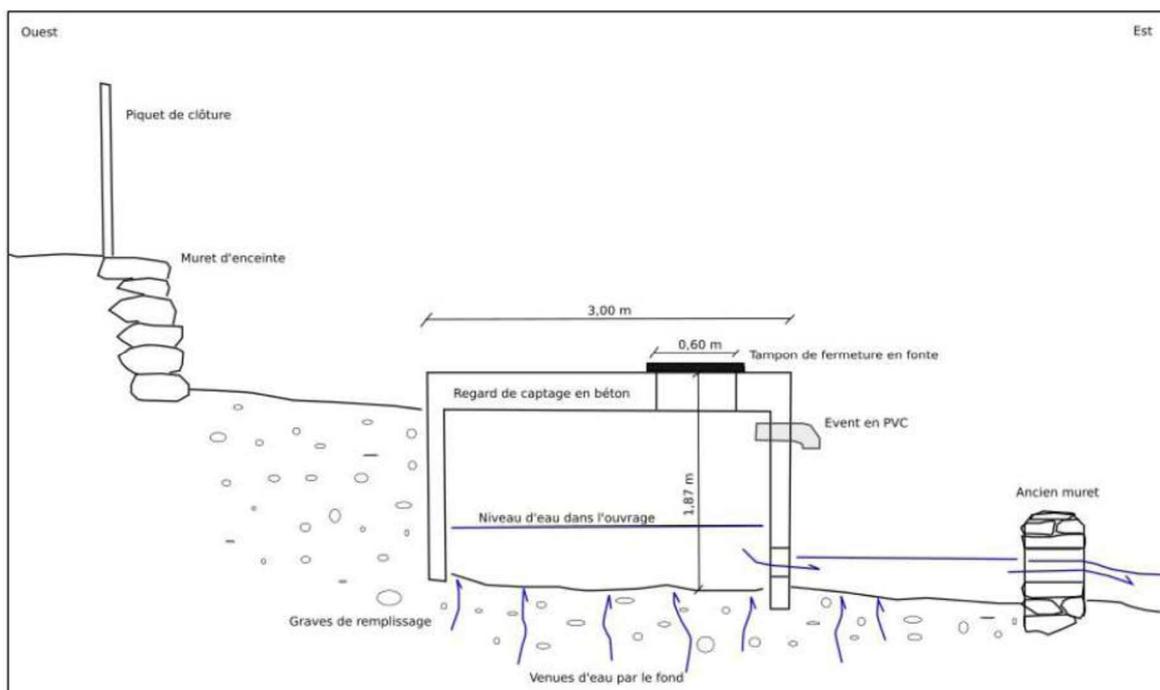
Annexe 10 : Avis du service départemental d'incendie et secours du Var

Annexe 11 : Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM83)

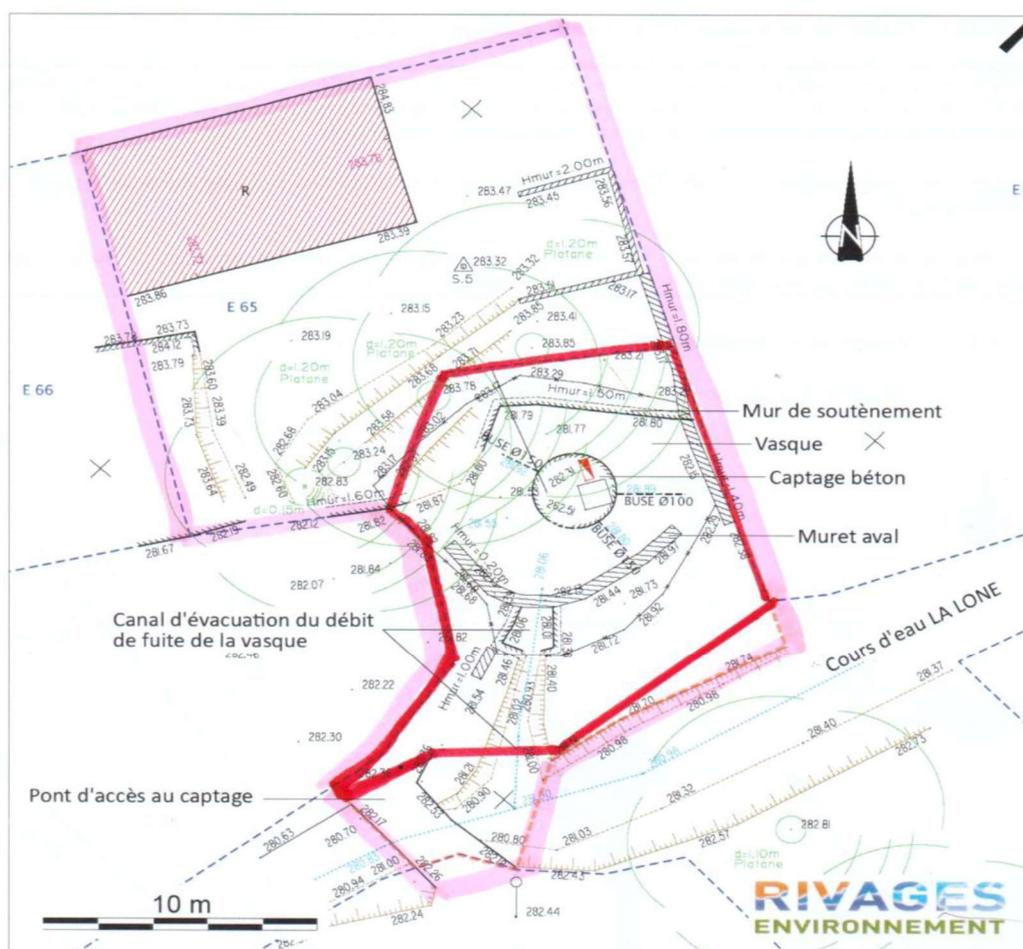
Annexe 1 : Situation de la ressource en eau



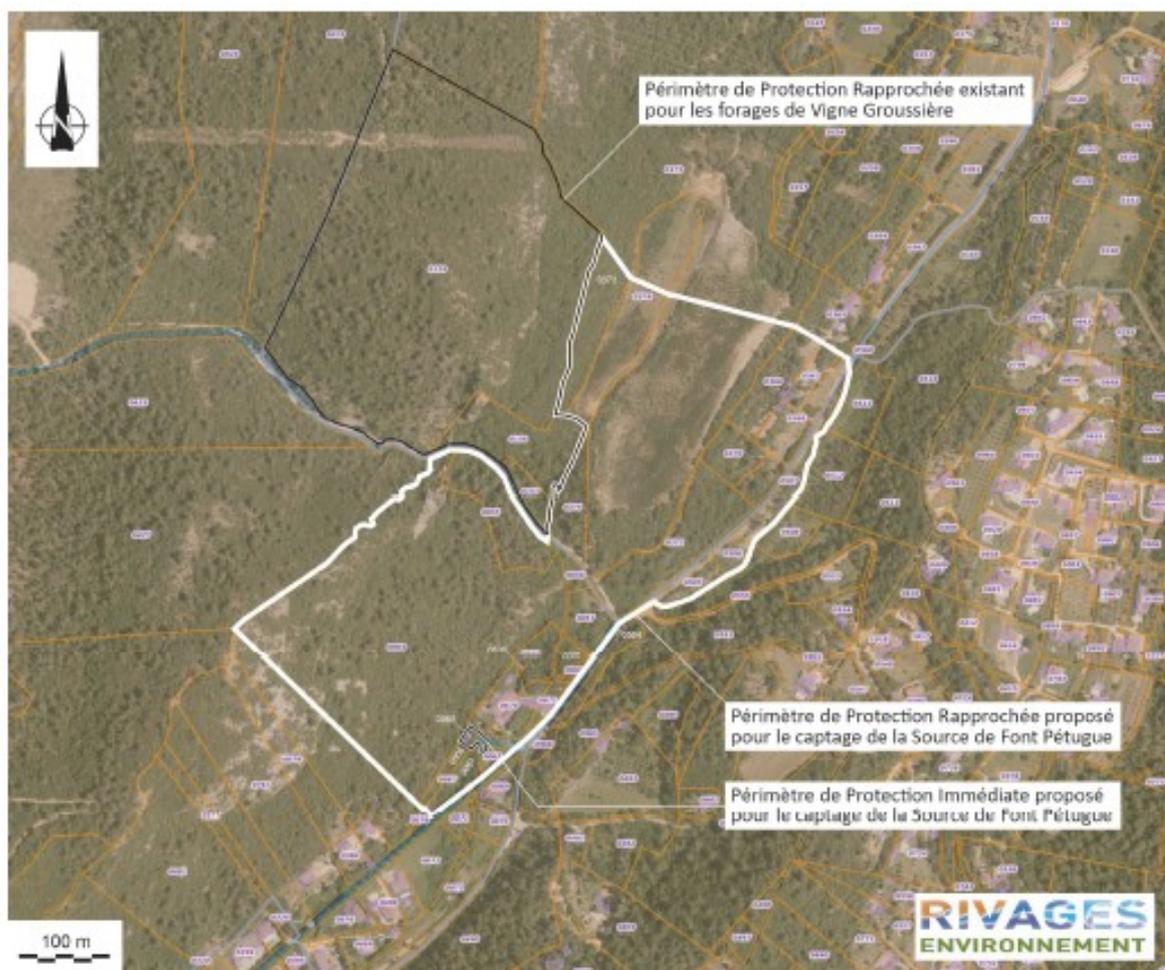
Annexe 2 : Schéma du réseau d'eau



Annexe 3 : Plan et travaux à réaliser dans le périmètre de protection immédiate



Annexe 4 : Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée (PPI et PPR)



Annexe 5 : Tableau de prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée
de la source de Font Pétugue

| | | Propositions ARS |
|--|---|--|
| | | Points d'eau |
| 1 | Points de prélèvement d'eau | <p>La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est interdite à l'exception de ceux qui seraient reconnus d'utilité publique <u>et</u> après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.</p> <p>Cette interdiction couvre également les nouveaux forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie.</p> <p>Les forages privés existants seront conservés sous réserve de remplir les conditions suivantes :</p> <p>-1- pour les forages à usages domestiques relevant des dispositions du code général des collectivités territoriales (notamment article L 2224-9), à condition,</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient déclarés en mairie à la date de la signature du présent arrêté ; - qu'ils respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Ils doivent notamment être équipés d'une margelle, une tête de forage fermée et étanche, hors d'atteinte des eaux de ruissellement. <p>-2- pour les autres forages relevant des dispositions du code de l'environnement (notamment article R214-1 du code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0), à condition qu'ils soient en situation régulière (déclaré ou autorisé) vis-à-vis de cette police administrative à la date de la signature du présent arrêté et qu'ils respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.</p> <p>Une campagne d'information devra être faite à tous les propriétaires du futur périmètre de protection rapprochée</p> |
| 2 | Abandon d'ouvrage | Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999. |
| 3 | Plans d'eau | La création de nouveaux plans d'eau , de mares ou de étangs est réglementée notamment et doit respecter la prescription n°4 (1). |
| Environnement général | | |
| 4 | Modification des terrains : excavations, carrières, gravières | <p>La réalisation de galeries, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières sont interdites.</p> <p>L'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur (y compris pour la réalisation de travaux temporaires).</p> <p>Le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit.</p> |
| 5 | Exploitation du bois | L' exploitation forestière est réglementée et doit être conforme aux dispositions de l'aménagement forestier en vigueur (1). |
| Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux | | |
| 6 | Dépôts Stockages | <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts, les stockages de déchets de toute nature (ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs, matériaux inertes, déchets verts...), produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; - Les nouveaux dépôts, stockages de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux sauf pour les usages domestiques (construction individuelles) et sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de rétention étanches et incombustibles dont la capacité est au moins égale au volume stocké ou doubles enveloppes ; |

| Propositions ARS | | |
|----------------------------------|--|--|
| | <p>Epandages et rejets</p> <p>Canalisations</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les rejets ou l'épandage de quelque nature que ce soit : eaux usées (brutes ou traitées), des effluents, de lisiers, de fumier, de compost ou de boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, artisanales ou commerciales ; - L'implantation d'ouvrages de transport ou de stockage souterrains de tout autre produit susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (produits chimiques polluants, hydrocarbures liquides ou gazeux....) <p>Les installations existantes qui ne peuvent pas être supprimées doivent être mises en conformité afin de ne pas risquer de polluer les eaux souterraines : installation de cuvettes de rétention étanches et incombustibles dont la capacité sera au moins égale au volume stocké par exemple.</p> <p>Tout doit être mis en place afin d'éviter les dépôts sauvages dans le périmètre de protection rapprochée.</p> |
| 7 | <p>Eaux usées et pluviales</p> <p>Puits filtrants</p> | <p>Les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits. Les assainissements non collectif existant doivent être contrôlés et mis en conformité si nécessaire.</p> <p>La création de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, pluviales, de piscines est interdite.</p> |
| Pesticides - Activités agricoles | | |
| 8 | <p>Produits fertilisants</p> <p>Phytopharmaceutiques</p> <p>Biocides</p> | <p>Pour tout usage, tous les produits de synthèse (phytopharmaceutiques, fertilisants et biocides) sont interdits à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits de biocontrôle ; - des produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB) ; - des produits à faible risque définie dans l'article 47 du règlement de la Communauté Européenne N°1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques. |
| 9 | Stockage agricole | <p>Le stockage des amendements organiques au champ (matières fermentescibles, fumiers et composts) doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (prescriptions du RSD, des ICPE, de la « Directives Nitrates » pour les parcelles concernées..).</p> |
| 10 | Élevage d'animaux | <p>La stabulation d'animaux domestiques, les enclos permanents et le pacage prolongé (plus d'un mois) sont interdits.</p> |
| Urbanisme et habitat | | |
| 11 | Voies et stationnements | <p>Les eaux de ruissellements issues de voies de circulation et du stationnement de véhicules doivent faire l'objet de mesures appropriées afin de prévenir la contamination de la nappe souterraine : collecte avec rejet en dehors du PPR si possible, traitement....</p> <p>Les modifications des voies de communication (routes, voies ferrées...), parkings, aires bétonnées sont réglementées (1).</p> <p>Dans le cadre de travaux ou d'entretiens, toutes les précautions nécessaires pour ne pas engendrer de pollution au sol (huiles, carburants...) doivent être prises.</p> <p>Notamment, les règles suivantes sont à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification préalable des matériels (véhicules, flexibles, joints, systèmes de rétention...). - Accès au chantier aux seuls personnels ayant reçu une formation dédiée. - Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ; - Pose de surfaces étanches temporaires sous les engins en position stationnaire ; - Stockage et manipulation des produits sur des surfaces étanches temporaires. |

| Propositions ARS | | |
|---|------------------------------|---|
| 12 | ICPE | La création ou extension d' installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 est interdite à l'exception des installations nécessaires au service public chargé de missions d'intérêt général dont la conception et l'exploitation ne présentent pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et sous réserve d'aménagements spécifiques appropriés. (1) Les installations classées pour la protection de l'environnement existantes à la date du présent arrêté doivent être contrôlées et mises en sécurité si nécessaire. |
| 13 | Constructions | Les nouvelles constructions sont réglementées (1) et doivent être compatibles avec la prescription n°4. |
| 14 | Habitat non permanent | La création de camping, de caravanning, de zone de stationnement de camping-cars ou caravanes ou d'aires pour les gens du voyage est interdite . |
| 15 | Cimetières Inhumation | La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits . L'inhumation en terrain privé est réglementée (1) . |
| 16 | Rassemblement public. | La tenue de rassemblements publics, d'événements sportifs ou de quelque nature que ce soit, susceptible de conduire à rassembler et à faire stationner un nombre important de personnes (>20) est interdite , sauf autorisation de la Préfecture ou de la Mairie. |
| Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau | | |
| 17 | Altération possible de l'eau | Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est interdite. |

(1) : sous réserve :

- du respect de la rubrique 4 ci-dessus ;
- du respect des procédures spécifiques en vigueur ;
- de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation ;
- d'étude évaluation des risques démontrant l'absence de risque de dégradation de la ressource en eau ;
- éventuellement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Annexe 6 : Avis de la Chambre d'Agriculture du Var



Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Théophile VEZOLLE
Nos Réf : SA/FA/TV/MA
Visa Direction :

Agence Régionale de Santé
Service Santé Environnement
Délégation du Var
A l'attention de Madame BOYE
177, Boulevard Docteur Charles Barnier
83 000 TOULON

Draguignan, le 15 février 2024

Objet : DUP des périmètres de protection et prescriptions afférentes du captage de Font Pétugue-la-Source – Commune de MEOUNES LES MONTRIEUX - Avis de la Chambre d'Agriculture du Var

Madame,

En date du 17 janvier 2024, la Chambre d'Agriculture du Var a été rendue destinataire d'un courriel afin de recueillir l'avis de notre compagnie consulaire sur les prescriptions qui devront être appliquées dans les périmètres de protection du captage de Font Pétugue-la-Source sur la commune de Méounes-lès-Montrieux.

Concernant les servitudes et prescriptions générales associées au périmètre de protection rapprochée et s'appliquant sur l'ensemble du périmètre, nous souhaiterions voir apparaître les modifications suivantes dans le paragraphe 65 « Périmètre de protection rapprochée » de l'avis de l'hydrogéologue agréé :

D'une part, il est demandé d'ajouter la phrase suivante :

« Autorisation d'épandage en agriculture (effluents, ...) sous réserve de la réalisation d'un plan d'épandage (preuves de l'adéquation entre les besoins de la culture et les doses épandues). »

Un plan d'épandage est déjà obligatoire pour les caves qui produisent plus de 500 hl/an et les moulins dont la capacité de production est supérieure à



200 kg d'huile par jour. La dose épandue est calculée en prenant en considération les besoins des cultures, et afin d'éviter les dommages pour l'environnement. De plus, les effluents de cave et de moulin sont peu chargés en éléments nutritifs, à la différence des boues de stations d'épuration.

D'autre part, il est demandé de corriger le point relatif aux « produits de synthèse seront interdits à l'exception de [...] ». Cette interdiction est très limitante pour les agriculteurs, et la Chambre d'Agriculture du Var souhaiterait que l'hydrogéologue agréé fasse plutôt référence au Guide de bonnes pratiques agricoles sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable, issu d'un travail effectué conjointement par l'ARS PACA et la Chambre d'Agriculture du Var. Ce guide précise quelles sont les pratiques agricoles qui préservent la qualité de l'eau.

Enfin, il est demandé d'ajouter un point précisant que : « Les produits de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique et les produits à faible risque définis dans l'article 47 du règlement de la Communauté Européenne n°1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques sont autorisés ».

La Chambre d'Agriculture du Var émet pour le projet de notice et de prescriptions pour le captage de Font Pétugue-la-Source, sur la commune de Méounes-lès-Montrieux, un avis favorable sous réserves de prise en compte des observations suscitées.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos sincères salutations.

Sylvain AUDEMARD
Président
de la Chambre d'Agriculture du Var



2

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr

Annexe 7 : **Avis de l'Office National des Forêts (ONF)**



mar. 05/03/2024 08:44

LEGOUT Agnes <agnes.legout@onf.fr>

RE: MEOUNES : Source de Font Pétugue : Consultations des services sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et prescriptions afférentes

À LABEAU, Manon (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)

Cc BOYE, Laure (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE); REYTER Gildas; BELLANTE, Chloé (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)

 Vous avez répondu à ce message le 11/03/2024 15:10.

En cas de problème lié à l'affichage de ce message, cliquez ici pour l'afficher dans un navigateur web.

[Externe]

[Attention] : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

Bonjour,

La forêt domaniale de Morières-Montrieux (propriété de l'Etat), les espaces naturels sensibles de Bigarra et des Lonnes (propriété du Département du Var) sur le territoire de Méounes les Montrieux ne sont pas impactés par les différents périmètres de protection. Les terrains d'emprise des périmètres de protection ne relèvent pas du régime forestier.

De ce fait, l'ONF n'a pas d'avis à émettre sur les périmètres de protection de la source de Font Pétugue sur le territoire communal de Méounes les Montrieux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Cordialement.

Agnes Legout
Chargée de gestion foncière
Agence Territoriale Alpes-Maritimes/Var
101 Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet
Tél : 06 63 70 83 14
www.onf.fr



Annexe 8 : Avis de l'Office Français de la biodiversité (OFB)



Service départemental du Var

DDTM Biodiv

A Draguignan, le 15 février 2024

N/Réf.: 2024-000767
Dossier suivi par : Isabelle NICOLAS et Michel NIVEAU
Mél. : sd83@ofb.gouv.fr
V/Réf. : 0100034765

Objet : Mise en exploitation du captage de la source de Font Fétugue pour l'alimentation en eau potable sur La Lône, commune de Méounes-lès-Montrieux, présenté par Communauté d'agglomération de Provence Verte

Suite à l'examen du dossier de demande de déclaration d'utilité publique du 15 décembre 2023 que vous m'avez transmis pour avis le 17 janvier 2024, je vous fais part de nos observations

1. Caractéristiques du projet

Le présent dossier consiste en une demande de mise en exploitation de la source de Font Pétugue pour l'alimentation en eau potable de la commune de Méounes-lès-Montrieux.

La ressource permanente commune est constituée du seul site de production des deux forages de Vigne Groussière.

La source de Font Pétugue a constitué une ressource complémentaire à ces forages et a été exploitée entre 2005 et 2010.

La situation de sécheresse de l'été 2021 a provoqué une baisse exceptionnelle du niveau d'eau dans les deux forages exploités et la remise en exploitation temporaire de la source de Font Pétugue a été effectuée après quelques travaux d'aménagements demandés par l'hydrogéologue consulté.

De juillet 2022 à octobre 2022, la mise en exploitation (AP du 1^{er} juillet 2022) de la source de Font Pétugue a permis de limiter la pression sur la ressource exploitée par les forages de Vigne Groussière (28 m³ /h, au lieu de 40 m³ /h) et ainsi de limiter également la turbidité de l'eau prélevée par ces forages, hors périodes de pluie.

Le 31 mai 2023, un arrêté préfectoral d'autorisation est pris à titre exceptionnel et de façon temporaire, pour une durée de 6 mois, pour les volumes suivants de 35 m³ /h et de 800 m³ /j.

Depuis 2015, la commune voisine de Néoules vend de l'eau brute à Méounes-lès-Montrieux. Cet apport permet de pallier ponctuellement au manque d'eau de la commune. Cette vente est contractualisée par une convention. La première s'étendait sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2022. Une seconde a été signée le 1^{er} juillet 2022 pour 8 ans, soit jusqu'au 30 juin 2030.

Les eaux de Néoules ont pour origine la station de pompage du quartier des Clos (2 forages d'exploitation de capacité unitaire de 42 m³ /h), et la station de reprise de Font Marcellin (2 pompes immergées de capacité unitaire de 44 m³ /h).

Cependant, au cours de l'été 2021, la baisse de la disponibilité de la ressource a créé une tension élevée sur la distribution de Néoules. Le niveau de la nappe ayant baissé de 30m en 4 ans.

2. Pertinence des mesures d'évitement

Plusieurs scénarii d'évitement ont été présentés :

- Un prélèvement dans le cours d'eau « La Lône ». Le bassin superficiel du Gapeau, et donc son cours d'eau principal et ses principaux affluents, est intégralement classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) définie par arrêté préfectoral du 31 mai 2010, reprise dans le SAGE Gapeau. Tout nouveau prélèvement non prioritaire en est donc impossible.
- Prélèvement au niveau de la source de la Servie. Celle-ci est située en contexte péri-urbain, et sujette aux risques de pollution. Présentant une vulnérabilité très élevée, elle a depuis été déclarée non protégeable par les services de l'Etat.
- Augmentation du transfert d'eau en provenance de la commune de Néoules : Cette source à atteint ses limites en 2021 à cause de la baisse de la ressource. Les prélèvements de la commune de Néoules sont prioritairement utilisés pour les besoins de sa propre population.
- Recherche d'une nouvelle source sur la commune de Méounes : il s'agit d'un projet à long terme (3 à 5 ans), mais qui n'est pas simple, d'un coût élevé et non garanti de résultat.
- Achat d'eau à la Société du Canal de Provence : le réseau est assez éloigné de la commune et n'est pas prévu dans un avenir proche.

2.1. Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

Le dossier ne fait pas état de mesures de réduction des impacts.

Le fait de toujours prélever d'avantage d'eau dans le milieu naturel, surtout dans un contexte de sécheresse récurrente ne semble pas anodin. La ressource n'est pas inépuisable.

La source de Font Pétugue, en dehors de son exploitation permet l'alimentation en eau du ruisseau La Lône, son trop-plein se déversant dans le ruisseau. Même si cet apport n'est pas supprimé par l'exploitation de la source, celui-ci sera réduit surtout dans les périodes de tension sur les ressources.

Il faut noter la présence en aval de la source de la prise d'eau du canal des arrogants (ASL des arrogants de Méounes).

Si l'exploitation de la source prive le ruisseau de cette arrivée de d'eau, le débit de ce cours d'eau ne sera probablement plus assez important pour permettre la mise en eau de ce canal, le cours d'eau devant conserver un débit minimal.

Les travaux d'aménagement autour du captage de la source ont été en grande partie réalisés. Il est cependant prévu de continuer à élaguer ou abattre les arbres en bordure de la clôture.

Il semble important de prendre les précautions afin de préserver la faune qui pourrait être présente dans ces derniers : oiseaux, chiroptères, écureuils....

3. Eléments de compatibilité avec les documents de planification

Le SAGE du Gapeau dans son règlement demande de ne pas augmenter les prélèvements non prioritaires pour ne pas augmenter la pression sur la ressource en eau.

4. Conclusion

La commune de Méounes-lès-Montrieux à depuis de nombreuses années des problèmes d'alimentation en potable de sa population. D'une part cette dernière augmente pour ce qui concerne les habitants à l'année mais également les habitants temporaires (touristes, habitations secondaires) et donc les besoins en eau de la commune s'en trouvent impactés. D'autre part le contexte de sécheresse récurrente diminue la quantité disponible dans les réservoirs des masses d'eau souterraines.

L'augmentation du prélèvement sur la ressource par l'exploitation permanente de la source de Font Pétugue, peut par la diminution de sa contribution au milieu naturel du cours d'eau engendrer des conflits d'usage dans les périodes les plus tendues. La réduction du trop-plein de cette source se déversant dans le ruisseau de la Lône qui permet actuellement un maintien du débit dans celui-ci pourrait entraîner un assèchement total ou partiel du cours d'eau.

Ce cours d'eau constitue potentiellement un habitat de l'écrevisse à pattes blanches qui mérite une attention particulière.

Les milieux aquatiques sont particulièrement fragilisés par le contexte de sécheresse prolongée que le département connaît depuis 2 ans.

Copie à :

Michel NIVEAU

Annexe 9 : **Avis des services routiers du Conseil Départemental (CD83)**



ARS - PACA SANTE
Délégation départementale du Var
Immeuble TOVA 2
177 bd du Docteur Charles Barnier
CS 31302
83076 TOULON CEDEX

A l'attention de Madame Manon LABEAU

Affaire suivie par Pascal DUFAUD
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle patrimoine et mobilité
☎ : 04 83 95 67 37
Nos réf : D24-00427
Vos réf : votre courriel du 17 janvier 2024

Toulon, le 09 FEV. 2024

Objet : RD 554 - Méounes-les-Montrieux - Protection de la source de Font Pétugue

Madame,

Par courriel susvisé, vous sollicitez la direction des infrastructures et de la mobilité du Conseil départemental du Var concernant la demande d'autorisation préfectorale portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur l'ouvrage visé en objet, au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique, valant servitudes d'utilité publique avec leurs prescriptions afférentes sur le territoire de la commune de Méounes-les-Montrieux.

A la lecture du document transmis, la direction des infrastructures et de la mobilité a observé qu'une partie de l'emprise routière de la route départementale D554 était impactée par la mise en œuvre du périmètre de protection rapprochée concernant la source de Font Pétugue.

La collectivité et plus particulièrement son pôle territorial Provence verte, gestionnaire de voirie du secteur concerné, prennent note de l'attention particulière qui doit être portée à la section de la route départementale RD 554, axe routier structurant à fort trafic. Longeant le ruisseau qui s'écoule vers le village, cette section de route départementale passant à proximité de la source est identifiée comme une source de pollution potentielle accidentelle nécessitant des mesures de protection particulières.

Dans son rapport, l'hydrogéologue préconise les mesures suivantes:

- mise en place d'un panneautage dédié réglementant le transport de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- pose de glissières de sécurité dans les endroits à risques où le ruisseau et la route se côtoient,
- poursuite du caniveau de collecte des eaux pluviales existant (côté sud de la chaussée), en face du parking du restaurant « La Source », depuis le croisement avec la Grande Rue (la Croix de la Servie) sur environ 30 m en aval avant de rejeter les eaux au ruisseau.

Le pôle territorial Provence verte a étudié les mesures à mettre en œuvre et apporte les observations suivantes :

- un aménagement routier du carrefour en amont de la source est en cours d'études permettant d'intégrer le dispositif de retenue demandé. La typologie du dispositif de retenue devra être précisée entre la glissière métallique ou la glissière béton (GBA) en fonction de la protection souhaitée par l'hydrogéologue,
- le caniveau de collecte des eaux pluviales existant est difficilement repérable nécessitant une demande d'éléments complémentaires pour une éventuelle poursuite de cet ouvrage,
- la section de RD 554 concernée se situant en agglomération, l'arrêté permanent de circulation réglementant la vitesse pour les véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux relève du maire, autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation en agglomération ainsi que la mise en place des panneaux de signalisation routière correspondants.

La direction des infrastructures et de la mobilité, représentée par ses pôles territoriaux, souhaite être associée lors de l'établissement de vos dossiers et notamment au moment de l'étude de l'hydrogéologue pour apporter son expertise routière dans la démarche environnementale engagée concernant la protection des ressources en eau des communes varoises.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental du Var et par délégation
Le directeur des infrastructures et de la mobilité

Michaël FRONTY

Le directeur adjoint des infrastructures et de la mobilité
Marc BILLET

Annexe 10 : **Avis du service départemental d'incendie et secours du Var**

De : Vincent PAIRAULT - GDRT- Chef de Groupement <vincent.pairault@sdis83.fr>

Envoyé : lundi 5 février 2024 17:44

À : LABEAU, Manon (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE) <manon.labeau@ars.sante.fr>

Objet : Re: MEOUNES : Source de Font Pétugue : Consultations des services sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et prescriptions afférentes

[Externe]

[Attention] : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

Madame bonjour,

Aucun ouvrage DFCI n'étant situé dans le périmètre concerné, le Sdis n'émet aucune remarque particulière.

Cordialement,



Lieutenant-Colonel Vincent PAIRAULT

DD SIS du Var

Chef du groupement de la Résilience Territoriale

24 allée de Vaugrenier, ZAC les ferrières

83490 Le Muy

Secrétariat : 04 94 60 37 93

<http://www.sdis83.fr>



Pensez environnement ! N'imprimez que si nécessaire

Annexe 11 : **Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM83)**



mar. 12/03/2024 13:15

MALET Sébastien - DDTM 83/SEBIO/BPP <sebastien.malet@var.gouv.fr>

autorisation AEP font pétugue

À LABEAU, Manon (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)

Cc BOYE, Laure (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE); BELLANTE, Chloé (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE); DENIAU Marine (Chef de bureau) - DDTM 83/SEBIO/BPP; ASSANTE Julien (Chargé de Mission) - DDTM 83/SEBIO

Assurer un suivi. Commencer avant vendredi 15 mars 2024. Échéance le vendredi 15 mars 2024.

Vous avez transféré ce message le 14/03/2024 08:49.

Bonjour,

Le service eau et biodiversité de la DDTM du Var émet un avis favorable concernant la remise en exploitation de la "source de font pétugue".

Certaines prescriptions devront néanmoins être respectées. Vous les trouverez ci-dessous :

Mesure et évaluation des volumes prélevés:

- Les captages doivent être équipés de compteurs volumétriques. Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte des qualités des eaux prélevées et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment des débits moyens et maximums de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des installations de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
- Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - o pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
 - o pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
 - o les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - o les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Lutte contre le gaspillage:

Dans le cadre du changement climatique et afin d'anticiper les périodes de sécheresse dans le département du Var, il est indispensable de lutter contre le gaspillage d'eau afin de réduire les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

Notamment, les rendements du réseau de distribution doivent être améliorés afin d'atteindre les seuils définis par la réglementation en vigueur.

Ainsi, un plan d'actions visant à réduire les fuites (recherche et réparation) doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, la connaissance renforcée des réseaux d'eau potable doit permettre d'assurer une gestion adéquate des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, la source étant constitutive d'un cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du CE, un débit réservé sera défini et délivré dans le cadre de cette autorisation.

Enfin, une clause de revoyure à 5 ans sera intégrée dans le projet.

Bien cordialement,

--

Bien à vous.

Sébastien MALET

SEBIO/BPP

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

399 Avenue Paul Arene 83300 DRAGUIGNAN Cedex

Tel : +33 489964369

www.ecologie.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

Liberté
Égalité
Fraternité